

Soumission d'une réclamation à la Commission de protection financière des producteurs de céréales

Les producteurs ou les propriétaires qui vendent leurs récoltes de canola, de maïs-grain, de soya ou de blé à des marchands titulaires d'un permis, ou qui entreposent ces récoltes chez des exploitants d'élevateur à grains titulaires d'un permis, sont protégés financièrement si un marchand titulaire d'un permis ne respecte pas ses obligations en matière de paiement ou si un exploitant d'élevateur à grains titulaire d'un permis ne respecte pas ses obligations en matière d'entreposage. Une partie des droits obligatoires que les producteurs paient lorsqu'ils vendent leurs récoltes à des marchands titulaires d'un permis est versée dans un fonds d'indemnisation qui est administré par la Commission de protection financière des producteurs de céréales. Les producteurs ou les propriétaires peuvent soumettre une réclamation à la Commission pour couvrir une partie de leur perte.

Présentation d'une réclamation

Si, après avoir avisé promptement l'inspecteur en chef **et** après l'enquête de ce dernier, votre plainte n'est toujours pas réglée, vous pouvez soumettre une réclamation auprès de la Commission de protection financière des producteurs de céréales. Vous devez remplir et soumettre un formulaire de réclamation dans un délai de **30 jours**. Cette période de 30 jours commence dès qu'un des événements suivants se produit (selon la première éventualité) :

- Le marchand n'a pas payé le grain dans les 15 jours suivant la date d'exigibilité du paiement
- L'exploitant d'élevateur à grains n'a pas livré les grains entreposés sur demande
- Le marchand/l'exploitant d'élevateur à grains a cessé d'exercer ses activités, fait faillite ou un séquestre a été nommé

Note : Si vous ne remplissez ni ne soumettez pas le formulaire de réclamation à l'intérieur de la période de 30 jours, votre réclamation peut être refusée.

La Commission (et non Agricorp) examine les réclamations et se prononce sur celles-ci.

Examen de la réclamation

Une fois que la Commission reçoit votre formulaire dûment rempli, votre réclamation fera l'objet d'un examen. Les enquêteurs de la Commission pourraient communiquer avec vous, le marchand/l'exploitant d'élevateur à grains, Agricorp ou toute autre partie dans le but d'obtenir de l'information ou de la documentation relative à la réclamation.

Participation à votre réclamation

Le cas échéant, la Commission pourrait offrir la possibilité d'obtenir une audience à propos de votre réclamation. Vous pourriez également avoir la possibilité de fournir des observations écrites sur les renseignements relatifs à votre réclamation avant que la Commission rende une décision.

À propos de la Commission de protection financière des producteurs de céréales

La Commission de protection financière des producteurs de céréales exerce ses activités en vertu de la *Loi sur le recouvrement des prix des produits agricoles* et en vertu du Règlement de l'Ontario 70/12. La Commission gère les fonds des producteurs de blé, de canola, de maïs-grain et de soya, et elle examine les réclamations qui lui sont présentées et en détermine la validité. Elle pourrait également accorder ou refuser le paiement des réclamations et fixer le montant des réclamations approuvées. La Commission est également habilitée à prendre les mesures appropriées pour recouvrer les sommes versées à partir du fonds.

Arrangements de paiement différés

Si vous avez conclu un arrangement de paiement différé avec le marchand/l'exploitant d'élevateur à grains, cela aura une incidence sur votre réclamation. Les niveaux de garantie pour les réclamations peuvent atteindre 95 % et ils diminuent proportionnellement à l'augmentation de la durée de l'arrangement de paiement différé (s'il y a lieu). Le tableau ci-après présente la couverture maximale pour les producteurs :

Niveaux de garantie d'après la durée de l'arrangement de paiement différé	
Durée du report*	Couverture maximale pour les réclamations différées
Aucun report	95 %
1 à 45 jours civils	50 %
46 à 90 jours civils	40 %
91 à 135 jours civils	30 %
136 à 180 jours civils	20 %
Plus de 180 jours civils	0 %

* Pour les ventes à la livraison : renvoie à la durée du report après le dixième jour suivant la vente. Pour les ventes après l'entreposage : renvoie à la durée du report après 14 h le cinquième jour commercial suivant la vente.

Décision rendue par la Commission

La Commission prendra une décision d'après les renseignements qui ont été soumis et les règlements qui régissent le versement de paiements à partir du fonds.

Droit d'appel

Il n'est pas possible de faire appel des décisions rendues par la Commission.

Pour plus d'information

Commission de protection financière des producteurs de céréales
À l'attention de la Secrétaire générale
1 Stone Rd W.
C.P. 3660, succ. Centrale
Guelph ON N1H 8M4
Télécopieur : 519 826-4118
richelle.macdougall@agricorp.com